

RAPPORT de CONTROLE le 13/06/2024

EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX à VERNOUX EN VIVARAIS_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD

Nombre de places : 110 places

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme transmis est partiellement nominatif, daté de novembre 2023. L'organigramme présente les liens hiérarchiques et fonctionnels et rend compte de la structure interne de l'établissement.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare comme seul poste vacant, le poste de médecin coordonnateur.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur dispose de la certification professionnelle de niveau I "dirigeant de l'économie médico-sociale" depuis 2016. En atteste le diplôme transmis. Il a été nommé par l'ARS en qualité de directeur contractuel de l'EHPAD de Vernoux par dérogation, à défaut d'avoir le statut de fonctionnaire, pour une durée de quatre ans à compter du 15 février 2022, comme en atteste son contrat de travail.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	L'établissement n'est pas concerné.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	Une procédure intitulée "procédure de garde administrative en EHPAD", datée de septembre 2023, destinée à l'ensemble du personnel est transmise. La procédure décrit l'organisation et les différents motifs de recours à l'astreinte. Il est également remis le planning de garde administrative du 1er semestre 2024. A sa consultation, il est observé que le directeur et l'adjoint des cadres assurent l'astreinte à tour de rôle. Le planning montre que l'astreinte couvre les week-ends et jours fériés et la procédure précise, concernant les nuits la semaine, que "la garde de semaine commence le vendredi à 17h et s'achève le lundi en 8 à 8h".					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus de CODIR des dates suivantes 04/09/2023, 13/11/2023, 08/01/2024 ont été remis. Les sujets abordés en CODIR se rapportent à la gestion et à l'organisation de l'EHPAD. Le CODIR réunit le directeur, l'adjoint des cadres et les cadres de santé.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement couvre la période 2016-2021, il n'a pas été actualisé depuis aucun élément d'explication n'est apporté.	Ecart 1 : En l'absence de transmission d'éléments attestant de l'actualisation en cours ou à venir du projet d'établissement, l'EHPAD n'atteste pas de sa mise en conformité avec l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : Transmettre tout élément (par exemple le rétroplanning, CR des groupes de travail, comité de pilotage, etc.) permettant d'attester que l'actualisation du projet d'établissement est en cours ou programmé à cours terme, afin de s'assurer que l'EHPAD est en conformité avec l'article L311-8 du CASF.	Déficients fichiers nommés 1,7_PE	Déficients fichiers ont été déposés pour attester de l'actualisation du projet d'établissement. Réunion depuis septembre 2023 (COPIL et groupe de travail). Finalisation prévue en juin 2024,	La réponse atteste bien que l'élaboration du projet d'établissement (PE) est en cours. Les travaux ont démarré au cours du deuxième semestre 2023 et la finalisation du document est programmée pour juin 2024. L'établissement a fait appel à un cabinet de conseil pour diriger ce projet. Le rétroplanning indique les étapes d'avancement : les réunions du COPIL ont eu lieu et les groupes de travail ont commencé, sur différents thèmes, avec la participation des professionnels de l'EHPAD. En attestent les fiches de présence transmises.
							La prescription 1 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement a été révisé en 2021. Le document n'appelle pas de remarques.					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La décision de changement de grade de 2018 qui promeut la cadre de santé au grade de cadre supérieure de santé atteste bien que l'EHPAD dispose d'un cadre de santé.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La cadre supérieure de santé dispose du diplôme de cadre de santé.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Le contrat de travail du MEDEC, daté de juin 2023, pour une durée indéterminée a été transmis. Le temps de travail prévu est d'une demi-journée par semaine, soit 0,1 ETP. A la lecture du planning transmis, le MEDEC est effectivement présent le mercredi après-midi. Au regard de la réglementation, le volume horaire du MEDEC est largement en deçà du temps de travail requis pour la coordination dans un EHPAD de 110 lits.	Ecart 2 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 2 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.	On demande que ça !	Un cabinet spécialisé a été mandaté pour nous aider dans la recherche de candidats	Il est bien compris que la situation de l'établissement sur la question du médecin coordonnateur est problématique et qu'une recherche active est engagée, avec l'aide d'un cabinet extérieur. L'établissement est donc en recherche active d'un candidat pour le poste de MEDEC.
							Dans l'attente de recrutement d'un MEDEC pour assurer le temps réglementaire de coordination gériatrique, la prescription 2 est maintenue. Pour autant, il n'est pas attendu d'élément probant en retour.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC dispose d'une capacité de médecine en gérontologie, obtenue en 2005, ce qui atteste d'une qualification à assurer les fonctions de coordination gériatrique.					

1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Les comptes rendus de la commission de coordination gériatrique de 2021 et de 2023 ont été remis. A la lecture des documents, il est observé un contenu riche permettant une coordination pluridisciplinaire dans la prise en charge des résidents. Il est toutefois relevé l'absence de fiche de présence, ce qui ne permet pas d'attester de la présence effective des professionnels libéraux et salariés de l'EHPAD.	Remarque 1 : En l'absence de transmission des fiches de présence des commissions gériatriques tenues en 2021 et 2023, il n'est pas possible d'apprécier la diversité et la présence des professionnels à cette réunion.	Recommendation 1 : Transmettre tout élément permettant d'attester de la présence des professionnels participants à la commission de coordination gériatrique.	1.13_comme gériatrique émargement	Transmission de la feuille d'émargement pour la commission de 2021. Les mêmes professionnels ont siégés à celle de 2023 mais n'a pas fait l'objet d'une feuille d'émargement	La fiche de présence de la commission de coordination gériatrique de 2021 remise permet d'identifier les professionnels présents. La commission s'est tenue en présence des médecins généralistes, du médecin coordonnateur et du cadre de santé. Il est toutefois relevé que la participation des professionnels est restreinte aux professionnels médicaux et au cadre de santé, alors que cette commission est réglementairement ouverte à tous les professionnels (pharmacien, kinésithérapeute, psychologue, infirmiers, etc.) intervenant dans la prise en charge des résidents, ainsi qu'à un représentant du CVS.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le rapport de l'activité médicale 2022 a été transmis. Le document est conforme aux attendus réglementaires.					Il est bien noté que pour la commission de coordination gériatrique réunie en 2023 aucune feuille d'émargement n'a été établie. L'établissement déclare toutefois que les mêmes participants étaient présents.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	L'établissement a transmis plusieurs fiches relatives à des signalements d'EIG aux autorités de contrôle pour des EIG survenus en 2022 et 2023, ce qui atteste de la pratique régulière de signalement d'EIG aux autorités de contrôle.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	L'EHPAD a transmis les tableaux de bord des EI/EIG 2022 et 2023, extraits du logiciel qualité, utilisé par l'établissement. Ces tableaux mentionnent les étapes de gestion des signalements internes, allant de la déclaration en interne, au traitement de l'événement et à la réponse apportée à l'analyse des causes. Cela témoigne d'une gestion adaptée des EI/EIG au sein de la structure.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Il est transmis le compte rendu du CVS du 14 juin 2023, faisant suite aux dernières élections, ayant eu lieu en mai 2023. A la lecture du document, il est noté que seules les élections des résidents ont été organisées. Cependant, la composition du CVS des membres du CVS montre que celle-ci respecte les exigences pour les représentants des familles, du personnel et des résidents. En outre, une représentante de l'équipe médico-soignante, la cadre de santé, participe également aux réunions, et une représentante de la commune y assiste parfois. Cette composition est conforme aux modifications introduites par le décret du 25 avril 2022.	Ecart 3 : En l'absence de nomination du représentant de l'organisme gestionnaire, l'établissement contrevert à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 3 : Nommer au moins un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 du CASF.	Le représentant de l'organisme gestionnaire est Mme , conseillère municipale, qui siège également au Conseil d'Administration	Il est remis comme élément probant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Vivarais, en date du 2 juin 2020. Il s'agit de la désignation de 3 représentants du conseil municipal auprès du conseil d'administration de l'EHPAD. Le maire est élu en qualité de président du conseil d'administration (CA) de l'EHPAD et 2 autres membres du conseil municipal, Mme G et M R sont également élus pour être membres du CA de l'EHPAD. Il est bien compris que Mme G, conseillère municipale, siégeant au CA de l'EHPAD est aussi investie de la représentation du CA, en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'EHPAD, au CVS. Néanmoins, c'est la délibération du CA de l'EHPAD désignant Mme G pour le représenter au CVS qui aurait du être transmise, la délibération remise n'apportant aucun élément probant au regard de la prescription posée.	
		Cependant, aucun membre de l'organisme gestionnaire n'a été désigné. Pour rappel, le directeur participe aux réunions à titre consultatif et ne peut pas être désigné comme représentant de l'organisme gestionnaire, qui doit siéger à titre délibératif.				La prescription 3 est toutefois levée. Le conseil d'administration veillera à désigner de manière officielle Mme G comme représentant du CA au sein du CVS.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS, proposé lors de la séance de juin 2023, qui a suivi les élections, a été établi, après modifications, lors de la séance d'octobre 2023.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	Les comptes rendus du CVS du 31/03/2022, 21/06/2022, 20/10/2022, 30/03/2023, 14/06/2023, 29/08/2023 et du 20/10/2023 ont été remis. Ils se tiennent bien au moins trois fois par an. Les comptes rendus témoignent que les sujets traités en séance sont variés et que les échanges sont riches. Toutefois, il est repéré que les comptes rendus sont signés par le directeur en plus de la Présidente du CVS, ce qui contrevert à la réglementation.	Ecart 4 : En faisant signer le compte rendu du CVS par la Directrice en plus du Président du CVS, l'établissement contrevert à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 4 : Faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.	C'est déjà ce fonctionnement. Les comptes rendus sont signés par les 2 co présidents qui sont des représentants des résidents. Le directeur ne signe pas les comptes rendus	Dont acte, la prescription 4 est levée .	
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.		Non concerné.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.		Non concerné.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.		Non concerné.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.		Non concerné.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.		Non concerné.					

2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.

Non concerné.

--	--	--	--	--	--